

**ARRETE N°34/2023**  
**ACCORDANT UNE AUTORISATION DE TRAVAUX**

<b>Demande déposée : le 10 février 2023</b>	<b>N° AT 068 226 23 R0002</b>
Par : <b>OPTIQUE SCHIVY</b>	
Représenté(e) par : <b>Madame Virginie SCHIVY</b>	
Demeurant : <b>34 grand'rue 68140 Munster</b>	
Sur un terrain sis : <b>34 grand'rue - 68140 Munster</b>	
Nature des Travaux : <b>Aménagement du magasin d'optique et demande de dérogation au titre de l'accessibilité</b>	

**Le Maire de la COMMUNE DE MUNSTER, Haut-Rhin**

VU la demande d'autorisation présentée le 10 février 2023 par OPTIQUE SCHIVY représentée par Madame Virginie SCHIVY,

VU l'objet de la demande :

- pour l'aménagement du magasin d'optique et le demande de dérogation au titre de l'accessibilité,
- sur un terrain situé 34 grand'rue à Munster ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-7, L111-8, R111-19 à R111-19-26 et R 123-1 à R123-21,

VU l'avis favorable du Service d'incendie et de Secours - Groupement prévention des risques incendie du 13 mars 2023 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions de la DDT - Sous commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du 14 mars 2023 ;

**Arrête :**

**Article 1 :** Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 :** Les prescriptions ci-annexées émises par les services consultés seront à respecter impérativement.

Munster, le 18 avril 2023

Monique MARTIN

Adjointe au Maire



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales et devra faire l'objet de la publicité telle qu'elle est prévue à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme.*

#### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.